



Arrêt

n° 211 899 du 5 novembre 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Me C. EPEE
Chaussée de Charleroi 86
1060 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2018, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une décision de refus de visa étudiant prise le 16 octobre 2018 et notifiée le 22 octobre 2018.

Vu la demande de mesures provisoires introduite le 28 octobre 2018, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, qui sollicite du Conseil d' « *enjoindre la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision quant à la demande de visa dans les 6 heures de la notification de l'arrêt suspendant l'acte attaqué* »

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2018 convoquant les parties à comparaître le 29 octobre 2018 à 15h00.

Entendue, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le 23 août 2018, la requérante a introduit une demande de visa en vue de poursuivre des études, sur base des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

1.2. En date du 16 octobre 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'attestation d'admission produite par l'intéressée à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiante ne peut être prise en considération, étant donné que les inscriptions auprès de la Haute Ecole [X] qui a délivré ladite attestation sont clôturées. Par ailleurs, l'intéressée n'apporte pas la preuve qu'elle a été autorisée à déroger à la date limite d'inscription et qu'elle peut encore être admise à suivre les cours pour cette année académique. »

2. Objet du recours.

2.1. Dans sa note d'observations, après avoir rappelé le prescrit des articles 39/82, § 4, alinéa 2 et 39/85, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, et, appuyant son raisonnement sur l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°141/2018 du 18 octobre 2018, dont elle reproduit un extrait, la partie défenderesse soutient que :

« La Cour constitutionnelle rappelle ainsi que l'article 39/82, §1^{er} et §4 alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 a été modifiée par le législateur afin de se conformer à la jurisprudence de la Cour EDH ainsi que de la Cour de Justice selon laquelle l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et 47 de la Charte exige qu'un étranger puisse disposer d'une voie de recours effective contre l'exécution d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, soit un recours ayant un effet suspensif de plein droit auprès d'une instance nationale qui examine les griefs invoqués en toute indépendance et de manière approfondie et qui se prononce avec une célérité particulière.

L'exigence d'un recours suspensif de plein droit est partant limité à des cas exceptionnels et ne peut s'étendre à toutes situations. En effet, par l'arrêt précité, la Cour constitutionnelle rappelle que le recours à la procédure d'extrême urgence doit demeurer exceptionnel et que cette procédure vise uniquement les cas où un étranger fait l'objet d'une mesure de refoulement ou d'éloignement dont l'exécution est imminente.

Or, la décision attaquée est une décision de refus de visa, laquelle, par définition, ne constitue ni une mesure d'éloignement, ni une décision de refoulement.

Cette décision n'est par ailleurs nullement liée à une mesure d'éloignement ou de refoulement.

Il s'ensuit que la procédure d'extrême urgence ne se justifie pas à l'égard d'une mesure comme celle attaquée par le présent recours.

Le présent recours doit, par conséquent, être rejeté. »

2.2.1. L'article 39/82, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que *« Lorsqu'un acte d'une autorité administrative est susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, le Conseil est seul compétent pour ordonner la suspension de son exécution.*

[...]

En cas d'extrême urgence, la suspension peut être ordonnée à titre provisoire sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues. [...] ».

Il s'en déduit une compétence générale du Conseil à statuer sur une demande de suspension qui serait introduite, le cas échéant en extrême urgence, à l'encontre d'actes d'une autorité administrative susceptibles d'annulation en vertu de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, au rang desquelles figurent les décisions de refus de visa.

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, régit quant à lui l'hypothèse particulière de l'étranger qui *« fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est*

imminente », soit une hypothèse qui n'est pas rencontrée en l'espèce, l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, étant une décision de refus de visa et non une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente.

Ainsi, l'obligation d'introduire la demande de suspension en extrême urgence dans le délai visé à l'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, ne concerne, s'agissant du recours en suspension d'extrême urgence, que la catégorie d'étrangers visée par l'article 39/82, §4, de la même loi, qui renvoie à la disposition précédente, et non celle des étrangers faisant l'objet d'une décision de refus de visa.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante est en principe fondée à solliciter, en vertu de l'article 39/82, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension d'extrême urgence de l'exécution d'une décision de refus de visa, sous réserve de la vérification, en l'espèce, de la réunion des conditions de la suspension d'extrême urgence.

2.2.2. S'agissant de l'arrêt n° 141/2018, rendu le 18 octobre 2018, par lequel la Cour constitutionnelle répond à une question préjudicielle que lui avait posé le Conseil (arrêt n° 188 829, prononcé le 23 juin 2017), le Conseil observe que la Cour a, dans cet arrêt, limité son examen à la différence de traitement entre des étrangers selon qu'ils veulent introduire une demande de suspension en extrême urgence contre une mesure d'éloignement ou de refoulement, ou contre une interdiction d'entrée (point B.5.4.) et a répondu à la question qui lui était posée, de la manière suivante : « *L'article 39/82, § 1^{er} et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 [...] ne viole pas les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans l'interprétation selon laquelle une demande de suspension en extrême urgence ne peut être introduite contre une interdiction d'entrée* ».

Cette conclusion ne présente donc aucune pertinence en l'espèce, l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, n'étant pas une interdiction d'entrée.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Règlement de procédure ») stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. *L'interprétation de cette condition*

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. C.E., 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné à l'article 43, § 1^{er}, du Règlement de procédure stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) : voir p.ex. Cour EDH, 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2. *L'appréciation de cette condition*

3.2.2.1. Dans la requête, la partie requérante expose en substance que la suspension selon la procédure ordinaire ne serait pas de nature à permettre de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Elle relève avoir faite toute diligence pour introduire le présent recours, soutenant que « *Si l'acte de notification mentionne la date du 22 octobre 2018 comme celle de communication de la décision de refus de délivrance de visa, l'intéressée ne prendra effectivement connaissance du contenu de sa décision, après avoir été convoquée, par le Consulat belge à Yaoundé, en date du 25 octobre 2018* ».

Elle conclut que « *il doit être tenu pour acquis que le recours à la procédure ordinaire ne permettra pas de mettre fin dans un délai utile au préjudice que provoque le maintien de l'acte attaqué, la requérante devant en tout état de cause débiter les cours en temps utiles, soit le 10 septembre 2018 ou au plus tard le 31 octobre 2018* ».

Au titre de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante soutient que celui-ci découle « *d'une part de la compromission d'une année d'études et d'autre part, du caractère vain des efforts déployés et du temps consacré à l'introduction et suivi de la demande de visa* ».

3.2.2.2. Lors de l'audience, la partie défenderesse a plaidé, en substance, que l'urgence et le péril allégués trouvent leur origine dans le propre comportement de la requérante. Ainsi, elle a relevé que la requérante a tardé pour introduire une demande de visa, puisque la demande n'a été formulée que le 23 août 2018, soit quelques jours avant le début de l'année académique. Elle estime également que la partie requérante ne démontre pas suffisamment bénéficier d'une dérogation lui permettant de commencer tardivement les études projetées. En tout état de cause, elle souligne que la partie requérante ne s'est jamais prévalu en temps utile d'une telle dérogation, de sorte que la décision attaquée est suffisamment et adéquatement motivée. Elle estime qu'aucune des conditions présidant à l'accueil d'une demande de suspension d'extrême urgence n'est remplie.

3.2.2.3. Il ressort du dossier administratif que l'attestation d'inscription du 17 mai 2018 indique que l'année académique débute le 14 septembre 2018 et que pour le bon déroulement de ses études, il est souhaitable que l'étudiante se présente au plus tard le 15 octobre 2018.

Le Conseil observe, tout d'abord, que la partie requérante avait déjà introduit une première demande de visa le 16 août 2017, en vue de poursuivre des études dans un établissement privé, pour laquelle elle

était en possession d'une attestation d'équivalence du 14 juin 2017, rejetée le 9 octobre 2018. Cette dernière devait, à tout le moins, avoir conscience que le traitement d'une demande de visa en vue de poursuivre des études prenait du temps et qu'il convenait de ne pas tarder à introduire une telle demande. S'agissant du présent cas, le Conseil relève que la redevance administrative d'introduction d'une demande de visa n'a été payée que le 27 juillet 2018 et la demande formellement introduite le 23 août 2018, soit à une date tardive, alors que la requérante avait obtenu une nouvelle décision d'équivalence obtenue le 28 mars 2018 et qu'elle était inscrite dans la Haute Ecole [X] depuis le 17 mai 2018. Or, comme soulevé par la partie défenderesse et ainsi que rappelé sur son site, le délai d'examen d'une demande de visa étudiant outre qu'il prend de 3 à 6 semaines – sans compter la transmission du dossier du consulat à l'Office et la notification de la décision finale - connaît des délais plus longs à certaines périodes de l'année telles que l'été et les vacances de fin d'année.

Il s'en suit qu'en introduisant sa demande de visa étudiant le 23 août 2018, la partie requérante était consciente du risque de ne pas obtenir de réponse dans le délai requis pour se présenter aux cours le 10 septembre 2018 et d'éventuellement même ne pas pouvoir être présente à la date du 31 octobre 2018. Or, en avançant pour seul argument à l'introduction de sa demande le 23 août 2018, que celle-ci serait due à la lenteur des services de la partie défenderesse, la partie requérante ne convainc pas, pas plus que celle-ci ne démontre que la requérante pourrait effectivement être sur le territoire en temps utile.

Le Conseil constate que la date limite du 31 octobre 2018 ne permet pas au vu des délais de se présenter en temps utile auprès de l'établissement d'enseignement susvisé. Partant, il convient d'observer que le préjudice grave et difficilement réparable allégué, à savoir la perte d'une année et des efforts consentis, est consommé et que, dès lors, la partie requérante ne démontre plus l'existence de l'imminence d'un péril.

3.3. Au vu de ce qui précède, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en extrême urgence telle que reprise au point 3.2. *supra* n'est pas remplie, la requérante pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

4. L'examen de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence.

Les mesures provisoires sont régies par les articles 39/84 et 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ainsi que par les articles 44 à 48 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Il ressort de l'économie générale de ces dispositions que les demandes de mesures provisoires constituent un accessoire direct de la procédure en suspension, en ce sens qu'elles ne peuvent être introduites que si une demande de suspension est en cours et aussi longtemps qu'il n'a pas été statué sur cette dernière.

En conséquence, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de mesures provisoires d'extrême urgence de la partie requérante, dès lors que sa demande de suspension d'extrême urgence a été rejetée.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Article 4

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq novembre deux mille dix-huit par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme R. HANGANU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU

J. MAHIELS